



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 35 / 2023
DU 29 MARS 2023**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – AVENANT N°2 AVEC LA SOCIÉTÉ PENTE DOUCE**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Vu les décisions n° 152 / 2016 et n° 177 / 2021 fixant les conditions de mise à disposition des box n° 701 d'une surface de 13,49 m² et n° 702 d'une surface de 12 m² afin de stocker du matériel nécessaire à la logistique dans la maison de Technopole à la société PENTE DOUCE,

Que la société PENTE DOUCE a été incubée à Laval Mayenne Technopole et est à présent suivie dans la phase poste-incubation qui couvre les 5 premières années de la société,

Que la société PENTE DOUCE a occupé un bureau du 1^{er} décembre 2019 au 11 octobre 2021 et qu'au regard de l'activité réduite, cette dernière a rendu le bureau pour ne garder qu'un espace de stockage,

Qu'aujourd'hui, l'activité permettant de reprendre un bureau et cette démarche s'apparentant aux sociétés en développement nécessitant de nouveaux bureaux, il est donc logique que le tarif des sociétés incubées soit appliqué,

Que la société PENTE DOUCE, ayant démarré le 1^{er} décembre 2019, possède une antériorité supérieure à 3 ans, le tarif est donc de 7 € jusqu'au 30 novembre 2024 puis de 10 € pour 2 années supplémentaires,

Considérant la demande par courrier du 10 mars 2023 de la société PENTE DOUCE de disposer à compter du 1^{er} avril 2023, en plus des box, du bureau n°218; Bât A, d'une surface 20 m²,

Que dans ces conditions, il y a lieu de passer un avenant n°2 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°2 à intervenir avec la société PENTE DOUCE sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°2 est établi avec la société PENTE DOUCE en qualité de d'entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- $7 \text{ € HT/m}^2 \times 20 \text{ m}^2 = 140 \text{ € HT}$ et hors charges du 01/04/2023 au 30/11/2024
- $10 \text{ € HT/m}^2 \times 20 \text{ m}^2 = 200 \text{ € HT}$ et hors charges du 1^{er}/12/2024 au 30/11/2026
- +
- $2,29 \text{ € HT/m}^2 \times 13,49 \text{ m}^2 = 30,89 \text{ € HT}$ (box 701)
- $2,29 \text{ € HT/m}^2 \times 12 \text{ m}^2 = 27,48 \text{ € HT}$ (box 702)
soit $58,37 \text{ € HT/m}^2$ et hors charges depuis le 1^{er}/09/2021

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez